



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-294

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-09-17-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1244 du 17 septembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A40 et l'interdiction de circulation des PL le 17 septembre 2022 à destination de l'Italie (3 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-17-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1244 du 17
septembre 2022 portant réglementation de la
circulation sur l'autoroute A40 et l'interdiction
de circulation des PL le 17 septembre 2022 à
destination de l'Italie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 17/09/2022

Arrêté n°DDT-2022-12 44

portant Réglementation de la circulation sur l'autoroute A40 et l'interdiction de circulation des PL le 17 septembre 2022 à destination de l'Italie.

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux du tunnel du Mont-Blanc nécessitant la mise en place d'un alternat, il y a lieu d'interdire exceptionnellement la circulation des véhicules de transport de plus de 7.5 tonnes de PTAC sur le réseau A40 dans le sens Mâcon vers Tunnel du Mont-Blanc – Italie (sens ouest-est) ce 17 septembre 2022.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-crise@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

Article 1er : La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transport de poids total autorisé en charge de plus de 7.5 tonnes, à l'exception des véhicules désignés à l'article 2, est interdite sur l'autoroute A40 et la RN205, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.

Ces véhicules sont interceptés et stockés dans les conditions suivantes :

Axe	sens		N° Mesures PL PIRAA	N° Mesures PL PFA	Libellé	Activation (à cocher)
	De	vers				
Mesures de stockage						
A40						
A40	Genève	Chamonix	STO18	MB.STO1	Stockage entre le Fayet /Passy	X
RN205						
RN205	Passy	Chamonix	STO4	MB.REG1	Stockage aire du Fayet	X

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants peuvent circuler jusqu'à la zone de stockage la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux engins de service hivernal et aux véhicules d'intervention des gestionnaires routiers ;
- aux véhicules chargés de la collecte du lait ;
- aux véhicules réalisant les prestations logistiques nécessaires à l'approvisionnement des établissements hospitaliers et de leurs annexes ;
- aux véhicules chargés du transport de la presse et du courrier ;
- aux véhicules chargés du transport de fonds ;
- aux véhicules de transport de voyageurs ;

Article 3 : Une information est faite aux usagers, par le biais des Panneaux à Messages Variables (PMV) et par la radio FM 107.7, sur le réseau autoroutier.

Article 4 : Les forces de gendarmerie peuvent prendre toutes les mesures justifiées pour le besoin de la sécurité ou pour la nécessité de l'écoulement de trafic. Elles peuvent notamment organiser et accompagner la circulation des véhicules visés à l'article 1 sous forme de convois.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 1 septembre 2022 8h00 et prendront fin le 1 septembre 2022 à 14h00.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, Mme la directrice de l'exploitation de la société AREA, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les cadres de permanence de la cellule routière zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le sous-préfet de permanence,

Jean-Luc BLONDEL

